

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin: Communes; terres vaines et vagues; possession concurrente; copropriété. — Expertise par un seul expert; validité; jugement; qualités; opposition; absence de règlement; abandon présumé de l'opposition. — Bail; faillite; privilège du propriétaire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). **Bulletin:** Expropriation pour cause d'utilité publique; division des affaires en catégories; consentement tacite des parties. — Avoués; tarif; partage et licitation; mise à prix fixée sans expertise préalable. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Le trousseau d'une mariée; corbeille de mariage; faillite du mari; demande en paiement de 7,913 francs pour le trousseau.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine:* Destruction d'un bâtiment. — *Cour d'assises de la Vienne:* Désespoir d'amour; tentative d'assassinat; tentative de suicide par l'accusé.
CARIBOU.

PARIS, 25 MAI.

Alexandrie, le 24 mai 1859, 6 h. 30 soir.
Les blessés du combat de Montebello ont été transportés par le chemin de fer dans les hôpitaux d'Alexandrie, où ils sont l'objet des soins les plus empressés.
Les prisonniers autrichiens, arrivés hier à Alexandrie, viennent de partir par le chemin de fer pour Gênes, d'où ils seront dirigés sur Marseille. L'Empereur leur a fait distribuer, avant leur départ, des secours en argent.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 24 mai, 10 h. 13 soir.
Le général Giulai a transféré son quartier-général à Garlasco. Il donne partout l'ordre aux populations de faire la remise de leurs armes, sous peine d'être fusillées. Les Autrichiens et les troupes de Modène se sont retirés de Reggjo à Brescello, où l'on fait des préparatifs de défense.
Garibaldi a fait encore 47 prisonniers.
Turin, 25 mai, 11 h. 33 m. du matin.
Le *Bulletin officiel*, publié aujourd'hui, confirme l'entrée de Garibaldi à Varèse. Il annonce que l'arrivée des premières troupes libératrices a excité l'enthousiasme des populations lombardes, qui se déclarent pour le roi de Sardaigne et la cause nationale.
Il annonce également la mort du roi de Naples et l'avènement de François II au trône.

Vienne, 24 mai.

On mande du quartier général de Garlasco que l'ennemi, qui se trouvait en face de la demi-brigade Ceschi, s'est retiré derrière la Sesia. Près de Borgo-Vercelli, une patrouille, opérant une reconnaissance, rencontra un escadron de dragons ennemis; elle le mit en fuite; l'officier qui commandait la patrouille autrichienne a renversé de cheval, par un coup de sabre, le chef de l'escadron ennemi.
Garibaldi, en s'avancant vers Arona, a l'intention d'alarmer le district de Côme. Les mesures nécessaires sont prises pour neutraliser cette tentative.
La dernière dépêche télégraphique de Côme annonce que Garibaldi est entré hier, dans l'après-midi, à Varèse, avec 6,000 hommes, et qu'une partie d'entre eux s'est dirigée sur Laveno.

Vienne, 25 mai.

Le bruit de la retraite du prince Gortschakoff, ministre des affaires étrangères de Russie, court ici.
M. le baron de Kùbek sera nommé, dit-on, président de la Diète germanique à Francfort.

Berne, 24 mai.

On mande de Lugano que les Autrichiens ont quitté Como pour Milan; ils se concentrent sur l'Adda. Les troupes françaises et sardes avancent.

Berne, 25 mai.

A Camarlata, 2,000 Autrichiens attendent des renforts, ainsi que de l'artillerie.
Le général Garibaldi est attendu à Côme, venant de Varèse. Hier, ses avant-postes étaient à Malnate.

Berne, 25 mai, 6 h. 15 m. du soir.

On mande de Lugano que Garibaldi, qui manque de canons, se barricade dans Varese avec 5,000 hommes. Les Autrichiens sont près de Varese, ils ont de l'artillerie. Le combat est commencé.

Francfort, 23 mai.

On mande de Berne qu'il y a des mouvements révolutionnaires en Lombardie.
L'état-major de la division suisse Bontems se rend aujourd'hui à Lugano, suivi de toutes les troupes.

Londres, 23 mai.

Une communication du gouvernement, qui se fonde sur ce que la Toscane doit être considérée comme un pays belligérant, annonce que les prescriptions contenues dans la proclamation de neutralité de Sa Majesté Britannique doivent être appliquées à cet Etat.

Marseille, 24 mai.

Un premier convoi de prisonniers autrichiens, dans l'affaire de Montebello, est arrivé aujourd'hui. Parmi eux se trouve un colonel. Les prisonniers ont été conduits au fort Saint-Nicolas.

Dresde, 23 mai.

Aujourd'hui à midi a eu lieu l'ouverture de la session des chambres.
D'après le *Journal de Dresde*, le roi aurait dit dans son discours:
« Les traités du droit européen sont menacés par la guerre. Dans de telles circonstances, l'Allemagne ne pourra rester spectatrice indifférente. »
En annonçant que le gouvernement devra demander

des crédits, le roi a ajouté:
« J'ai la conscience d'avoir toujours parlé et agi en faveur de l'honneur de l'Allemagne et pour le principe du droit qui est la base de la Confédération. Tout le peuple saxon partage mes sentiments, et si nous devons combattre pour notre cause juste, Dieu sera avec nous et avec notre patrie allemande! »
Ce discours a été plusieurs fois interrompu par des acclamations unanimes.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret signé par l'Impératrice régente, en date du 24 mai, sont nommés:
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Honoré, substitut du procureur impérial près le siège de Dunkerque, en remplacement de M. Morand, démissionnaire.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Armand, substitut du procureur impérial près le siège de Béthune, en remplacement de M. Honoré, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Martinet, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Armand, qui est nommé substitut du procureur impérial à Dunkerque.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Charles Legay, avocat, en remplacement de M. Martinet, qui est nommé substitut du procureur impérial à Béthune.

Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Joleaud, substitut du procureur impérial près le siège de la Châtre, en remplacement de M. Valladier, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Châtre (Indre), M. Louis-Antoine-Camille Lutaud, avocat, en remplacement de M. Joleaud, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Laroche, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Casanelli d'Istria, qui a été nommé juge à Calvi.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Pierre-Joseph-Hippolyte Le Sénéchal, avocat, en remplacement de M. Laroche, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Massé, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Cirons, en remplacement de M. Tréniac, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Perpignan.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Jacques Daguerre, avocat, en remplacement de M. Massé, qui est nommé substitut du procureur impérial à Sainte-Affrique.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Edmond-Paul Ernault d'Orval, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Labbé (décret du 1^{er} mars 1852).

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Charles-Alexandre-Auguste Courtin de Torsay, avocat, en remplacement de M. Reveillé, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Eugène Jout, avocat, en remplacement de M. Bouilly, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Laroche, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Casanelli d'Istria.

M. Couguet, juge au Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boulet, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Honoré : juge suppléant à Saint-Omer; — 30 janvier 1852, substitut à Avesnes; — 13 avril 1853, substitut à Dunkerque.

M. Armand : 30 avril 1852, substitut à Montreuil; — 19 décembre 1857, substitut à Béthune.

M. Martinet : 7 février 1856, juge suppléant à Cambrai; — 16 octobre 1858, substitut à Saint-Pol.

M. Joleaud : 26 mars 1851, juge suppléant à Clamecy; — 9 novembre 1853, substitut à La Châtre.

M. Laroche : 3 décembre 1853, juge suppléant à Aubusson; — 11 juin 1856, substitut à Aubusson.

M. Massé : 12 janvier 1856, substitut à Saint-Girons.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 25 mai.

COMMUNES. — TERRES VAINES ET VAGUES. — POSSESSION CONCURRENTE. — COPROPRÉTÉ.

Deux communes qui possédaient concurremment des terres vaines et vagues au moment de la promulgation des lois de 1792 et de 1793, en vertu d'une concession commune qui leur en avait été faite par l'ancien seigneur, et qui ont continué depuis de jouir en commun des mêmes terres, ont dû, d'après l'art. 2 de la loi du 10 juin 1793, en être déclarées copropriétaires, bien qu'elles ne fussent situées que sur le territoire de l'une d'elles.

Sans doute l'art. 1^{er} de la loi précitée attribue la propriété exclusive des terres vaines et vagues à la commune seule dans le territoire de laquelle elles sont situées, mais l'art. 2 de la même loi fait exception à la disposition de l'art. 1^{er}, pour le cas de possession concurrente de deux communes; auquel cas les deux communes doivent profiter également du bénéfice de la loi du 10 juin 1793.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la commune de Flayigny-le-Grand contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 10 juin 1858.)

EXPERTISE PAR UN SEUL EXPERT. — VALIDITÉ. — JUGEMENT. — QUALITÉS. — OPPOSITION. — ABSENCE DE RÈGLEMENT. — ABANDON PRÉSUMÉ DE L'OPPOSITION.

I. Une expertise non demandée par les parties et ordonnée par le juge dans un cas où la loi ne lui en fait pas une obligation, a pu être confiée à un seul expert, et son opération n'ayant point été critiquée lors du jugement définitif, au point de vue de l'art. 303 du Code de procédure, qui dit que l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul, est réputée avoir reçu leur approbation. L'absence de critique sur ce chef devant les juges de la cause élève une fin de non-recevoir devant la Cour de cassation, contre le moyen pris de la violation de l'article précité.

II. Lorsqu'il a été formé opposition aux qualités d'un jugement et qu'elles n'ont pas été réglées par le juge, malgré la sommation faite à l'avoué opposant de faire procéder à ce règlement, il y a lieu de supposer que l'opposition a été abandonnée et le jugement a pu être levé et expédié avec les qualités telles qu'elles avaient été primitivement signifiées (arrêt conforme de la Cour de cassation du 12 février 1840, vol. 1840, Recueil de Dalloz).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^e Ripault, du pourvoi du sieur Lenfant, contre trois jugements en dernier ressort du Tribunal civil de Pont-Audemer.

BAIL. — FAILLITE. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE.

Un arrêt a-t-il pu décider, sans violer l'article 2102, § 1^{er} du Code Napoléon, que le propriétaire d'une maison louée à un commerçant ne peut pas exercer son privilège pour l'intégralité des loyers échus et à échoir, après la faillite du preneur, en ce sens que les créanciers qui, par le syndic, usent du droit que leur accorde cet article de sous-louer la maison, peuvent le faire sans se soumettre à payer *hic et nunc* et par privilège les loyers à échoir en totalité?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Rennes du 3 décembre 1858.

Pourvoi, pour violation de l'article 2102 n° 1 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Soué et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M^e de la Chère. (Epoux Létang contre la faillite des sieurs Cardinal et Boyer.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 25 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DIVISION DES AFFAIRES EN CATÉGORIES. — CONSENTEMENT TACITE DES PARTIES.

La partie qui a laissé opérer sans réclamation la division des affaires soumises au jury d'expropriation en catégories, est censée, par cela même, avoir consenti à cette division.

La partie absente au moment de la division en catégories et de la formation des jurys de jugement pour chacune des catégories, a suffisamment accepté cette division et ses conséquences en se présentant ultérieurement devant le jury et en discutant le chiffre de l'indemnité, sans élever aucune réclamation ni faire aucune réserve au sujet de la division des affaires et de la formation du jury. (Article 34 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 20 janvier 1859, par le jury d'expropriation de Pontoise. (Cartier contre le chemin de fer du Nord. Plaidants, M^{rs} Ambroise Rendu et Paul Fabre.)

AVOUES. — TARIF. — PARTAGE ET LICITATION. — MISE À PRIX FIXÉE SANS EXPERTISE PRÉALABLE.

Le droit de vingt-cinq francs, alloué par l'article 10 de l'ordonnance-tarif du 10 octobre 1841 aux avoués, en cas de partage et licitation, si la fixation de la mise à prix d'un immeuble a pu avoir lieu sans expertise préalable, n'est dû qu'au seul avoué poursuivant, et non aux avoués colicitants.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 23 juillet 1858, par le Tribunal civil de la Seine. (Loyer contre Loyer. Plaidants, M^{rs} Ripault et Jager-Schmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 19 mai.

LE TROSSEAU D'UNE MARIÉE. — CORBEILLE DE MARIAGE. — FAILLITE DU MARI. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 7,913 FRANCS POUR LE TROSSEAU.

M^{lle} Niquet, jeune orpheline de dix-sept ans, placée par son beau-frère et tuteur dans un couvent de Paris, et riche de 300,000 fr., fut recherchée en mariage, en 1857, par M. Guimaraës, associé d'une maison de commerce de commission faisant des affaires considérables et parfaitement posé sur la place de Paris. Sa recherche fut agréée par la jeune fille et par sa famille, et l'on s'occupa d'un trousseau et d'une corbeille de mariage en rapport avec la situation de fortune des deux époux. Le futur pensa que rien ne pouvait être trop beau pour celle qui allait être sa femme.

En rapport d'affaires de chaque jour avec l'une des maisons les plus importantes de la capitale, la maison Wisnick, Armonville et Blouet, il lui commanda une partie de la corbeille de mariage. Il y avait, entre autres choses, trois robes de taffetas, un mantelet et un burnous valant au total 1,235 fr., six mouchoirs coûtant avec la valencienne et les chiffres enlacés 4,337 fr. 50 c.; un second

burnous velours d'Orient gris, du prix de 170 fr.
Le trousseau de la mariée devait être en harmonie avec ces objets, il fut également fourni par la maison Wisnick, Armonville et Blouet; la facture s'en éleva à 7,913 fr. 25. Il y avait 108 chemises de toutes sortes, dont 48 à 28 fr. pièce, 12 à 36 fr., 4 à 55 fr., 4 autres à 80 fr., 4 enfin à 95 fr. pièce toujours; les autres valaient chacune 18, 24, 38 et 60 fr. Les camisoles coûtaient 26, 40, 65, 85 et jusqu'à 120 fr.; 2 peignoirs s'élevaient à 225 et 250 fr.; trois jupons étaient chiffrés à 540 fr., 3 bonnets pour la nuit à 75 fr.; 24 mouchoirs à 306 fr. Les menus objets étaient marqués à des prix très élevés.

M^{lle} Niquet n'acheta pas son trousseau toute seule, elle le choisit avec l'assistance de sa sœur, femme de son tuteur, M. T..., en rapport d'affaires aussi avec MM. Wisnick-Armonville et Blouet; peut-être le futur accompagna-t-il ces dames dans leurs visites à leurs fournisseurs, le fait est assuré d'un côté, et ni de l'autre; toujours est-il que le trousseau fut livré dans l'appartement loué pour devenir le domicile des deux époux; la facture de ce trousseau fut faite au nom de M^{lle} Niquet, celle des articles de la corbeille de mariage fut faite au nom de M. Guimaraës.

C'est sous les plus riants auspices que fut célébré le mariage de M^{lle} Niquet et de M. Guimaraës; l'avenir s'offrait plein de promesses brillantes aux deux jeunes époux. Au début, M. Guimaraës, en effet, n'avait qu'à laisser aller les choses pour arriver vite à l'opulence dans les affaires de commissions auxquelles sa maison de commerce se livrait; il voulut y arriver du jour au lendemain, et c'est à la Bourse et à ses spéculations fiévreuses qui élèvent quelquefois, mais ruinent si souvent, qu'il s'adressa. Quand il se maria, il était engagé dans des opérations importantes, aucun ne le savait; elles tournèrent vite si mal, que quelques semaines à peine après son mariage il disparut et fut déclaré en état de faillite.

Le syndic ayant trouvé au domicile des époux, non encore défaits, des cartons contenant des objets du trousseau de M^{lle} Guimaraës, et les considérant comme appartenant à la faillite, M^{lle} Guimaraës ne protestant pas d'ailleurs, les a fait vendre; ils ont été adjugés à l'hôtel des commissaires-priseurs à des prix qui ne ressemblaient guère, hélas! à ceux de la facture.

C'est dans ces circonstances que MM. Wisnick-Armonville et Blouet, après avoir produit à la faillite pour 16,665 fr., prix des marchandises qui leur étaient dues par la maison de commerce Guimaraës, et pour 2,912 fr. 50 c., prix des objets entrés dans la corbeille de mariage et fournis par eux à M. Guimaraës personnellement et directement, ont demandé à M^{lle} Guimaraës le prix de son trousseau, soit 7,913 fr. 25 c.

M^{lle} Guimaraës a résisté à cette demande, et ses motifs de résistance ont été accueillis par le jugement du Tribunal civil de la Seine du 11 juin 1858, qui a repoussé la demande de MM. Wisnick, Armonville et Blouet dans les termes suivants :

« Attendu que le 27 septembre 1850 un trousseau s'élevait à 7,923 francs fut livré par Wisnick, Armonville et Blouet à l'occasion du mariage de la demoiselle Niquet avec Guimaraës, et que cette livraison fut effectuée au domicile de ce dernier le jour même de la signature du contrat de mariage; »

« Attendu en fait qu'il n'est entré dans la pensée des parties contractantes ni dans celle d'aucune des personnes assistant la demoiselle Niquet, que le trousseau dût être acquitté par elle; qu'il ne figure évidemment pas dans son contrat de mariage au nombre de ses apports évalués seulement à la somme de 2,000 francs; »

« Que son tuteur, en exprimant dans son contrat le solde approximatif de son compte de tutelle, n'a fait aucune mention ni inséré aucune réserve pour le paiement de ce trousseau; »

« Qu'enfin et postérieurement à la faillite de Guimaraës, laquelle est survenue peu de temps après son mariage, le syndic, considérant tout le trousseau comme la propriété du mari, l'a fait vendre au profit de la masse des créanciers sans aucune opposition de la femme Guimaraës ou de ses conseils; »

« Attendu que si, pour la femme Guimaraës et pour ceux qui l'ont assistée lors de son mariage, Guimaraës a toujours été le seul acquéreur et le seul débiteur du trousseau dont s'agit, Wisnick, Armonville et Blouet ont dû, de leur côté, compter uniquement sur Guimaraës pour le paiement de ce trousseau; »

« Qu'en effet, le 10 août 1857, jour de la commande du trousseau, la demoiselle Niquet était accompagnée dans leurs magasins notamment par Guimaraës, son futur déjà connu des susnommés par d'autres achats, à l'occasion de son prochain mariage; qu'il est constant que ce fut sur les indications de Guimaraës que le choix de ce trousseau fut arrêté; »

« Qu'il n'était pas permis à Wisnick, Armonville et Blouet de supposer qu'il y eût un pareil rôle inusité de la part d'un futur à l'occasion d'une fourniture semblable s'il n'entendait pas la prendre à sa charge; »

« Qu'en réalité, Guimaraës se présentait à eux comme prenant à son compte ledit trousseau, qu'il commandait personnellement et dont le paiement semblait lui être facile à raison de la position brillante qu'il affectait alors; »

« Que la richesse de ce trousseau devait le faire considérer comme un cadeau que Guimaraës était dans l'intention de faire à sa future; »

« Qu'enfin c'est chez lui, dans son domicile personnel, contrairement à tous usages, que ce trousseau fut apporté le 26 septembre 1857 par les susnommés; »

« Que Wisnick, Armonville et Blouet ne justifient nullement qu'aucun engagement ait été pris envers eux, soit par la femme Guimaraës, soit par T..., son tuteur, soit par aucune autre personne pour elle; »

« Que, dans ces circonstances, ils ne sauraient avoir de recours pour le paiement du prix de ce trousseau, que contre Guimaraës qui le leur a commandé et auquel ils l'ont livré; »

« Déboute Wisnick, Armonville et Blouet de leur demande contre la femme Guimaraës; »

« Condamne Guimaraës, au contraire, à leur payer 7,913 francs 25 centimes montant de la demande, avec les intérêts tels que de droit. »

MM. Wisnick, Armonville et Blouet ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M^e Lacan a dit :
Il importe peu à mes clients de savoir ce que M^{lle} Niquet, son tuteur ou ses représentants ont pu dire de ses apports au moment du contrat. Qu'on ait porté son trousseau à une somme plus ou moins importante, ils n'étaient pas là, ne devaient pas y être, et ne pouvaient réclamer ni faire réclamer à rai-son des énonciations qui peuvent figurer à ce contrat, soit pour la valeur de l'apport de M^{lle} Niquet, soit pour le passif qui pouvait grever le compte que T..., son tuteur, avait à lui rendre. Il importe encore très peu à Wisnick, Armonville

et Blouet, qu'après la faillite qui a suivi de peu de jours le mariage, le syndic ait considéré le trousseau de la dame Guimaraes comme la propriété du mari et l'ait fait rendre au profit de la masse. Ils n'avaient ni pouvoir, ni qualité, ni intérêt pour qu'il en fût autrement. Mais ce qui leur importe, c'est de démontrer que ce n'est pas Guimaraes qui s'est en rien immiscé dans la commande, mais bien M^{lle} Niquet ou son représentant légal, les époux T...

Il faut, en effet, que la Cour sache quelles étaient, vis-à-vis de Wisnick, Armonville et Blouet, les rapports de Guimaraes avant son mariage. Guimaraes, de la maison Guimaraes et Raffin, commissionnaires en marchandises, rue Martel, 3, faisait, pour le compte de sa maison, des affaires journalières avec la maison Wisnick, Armonville et Blouet. Les livres de cette dernière maison font foi de ces rapports incessants. Malheureusement pour Wisnick, Armonville et Blouet, ils n'étaient que trop importants et trop sérieux, puisque du 1^{er} août 1857 au 28 octobre même année, époque de la faillite, c'est-à-dire en moins de trois mois, le compte débiteur de Guimaraes et Raffin chez W. Wisnick, Armonville et Blouet s'est élevé à 46,663 fr. 45 c., pour lesquels ces derniers figurent au passif de la maison Guimaraes et Raffin.

En dehors de ces rapports de négociants à négociants, et par un compte parfaitement distinct, ouvert à Guimaraes seul, on trouve sur les livres de la maison Wisnick, Armonville et Blouet, du 25 août 1857 au 22 octobre même année, la nomenclature de différents objets destinés à la corbeille de mariage de M^{lle} Niquet. Ces différents objets, qui se composent de robes de soie et de mouchoirs, font l'objet d'un compte spécial au nom de Guimaraes seul, pour lequel la maison Wisnick, Armonville et Blouet a parfaitement su qu'elle n'avait pour débiteur que Guimaraes personnellement, et elle a produit au passif de la faillite pour ce qui lui est dû à cet égard.

Voilà ce que le Tribunal paraît ne pas avoir parfaitement compris, et voilà sans doute ce qui a jeté dans son esprit cette confusion étrange entre les acquisitions que Guimaraes a pu faire chez Armonville, soit pour le compte de sa maison soit pour son compte personnel, à l'occasion de son mariage, et la commande faite dès le 10 août 1857 pour le trousseau de M^{lle} Niquet. Or, pour ce dernier point, le Tribunal a été complètement induit en erreur, et tous les faits énoncés comme vrais par les adversaires sont complètement faux.

En effet, que s'est-il passé à l'occasion du trousseau de M^{lle} Niquet? Que chose de très simple et beaucoup plus en rapport avec ce qui se passe habituellement que le singulier système que les adversaires ont fait accueillir par le Tribunal.

En même temps qu'Armonville connaissait Guimaraes à raison de ses rapports d'affaires, il connaissait également M. Niquet et toute sa famille dont il était le voisin de campagne. Il connaissait également M. et M^{me} T..., non seulement en cette qualité de voisins de campagne, mais encore en leur qualité de négociants dans la même partie que la sienne. Or, le 10 août 1857, M^{me} T..., parfaitement connue de M. Armonville, se présente seule dans les magasins de ce dernier, et lui demande s'il lui conviendrait de faire un trousseau complet. M. Armonville y consent volontiers, et comme le mariage devait être prochain, il se mit à la disposition de M^{me} T... pour en commencer tout de suite l'exécution.

Tout d'abord cette dame ne dit pas ce qu'elle avait pour sa sœur, et ce n'est que quelques jours après qu'elle apprit à M. Armonville qu'il s'agissait du mariage de cette dernière. Des employés de la maison furent au couvent de l'abbaye-aux-Bois, où se trouvait encore la jeune demoiselle Niquet, pour lui essayer certains des articles commandés. M^{me} Niquet elle-même vint, en compagnie de sa sœur, M^{me} T..., plusieurs fois dans les magasins de M. Armonville pour y examiner les articles terminés et faire quelques observations sur ceux restant à faire; et enfin, quand la commande de ces dames fut complètement achevée, Armonville proposa de la livrer au couvent même qu'elle habitait encore la future. Cette dernière s'y opposa par le motif qu'elle était logée trop peitement, et pendant plus de quinze jours le trousseau de M^{me} Niquet resta en montre dans les magasins Wisnick, Armonville et Blouet. Enfin le mariage approchant, il fut, sur l'ordre de M^{me} Niquet elle-même, apporté, le 26 septembre 1857, non pas au domicile personnel de Guimaraes, qui demeurait à Paris, cité Trévise, n^o 8 bis, mais bien dans l'appartement de la rue d'Aumale, n^o 9, qui avait été loué, approprié et meublé par Guimaraes en vue de son mariage, et qui ne fut jamais le domicile particulier de Guimaraes, mais bien le domicile des deux époux.

Ainsi, indépendamment de ce qu'aurait d'inconvenant dans la position des parties de voir Guimaraes s'occuper de commander le trousseau de sa future, et il ne faut pas confondre le trousseau avec la corbeille, il est matériellement faux, comme on le plaide devant le Tribunal, de dire que Guimaraes accompagnait la demoiselle Niquet le 10 août 1857, lors de la commande. Ce jour-là, ni M^{me} Niquet, ni Guimaraes n'étaient dans les magasins d'Armonville, M^{me} T... y était seule, et seule elle a donné la commande. Ce n'est que plus tard que M^{me} Niquet vint une fois ou deux dans les magasins, toujours en compagnie de sa sœur, et jamais seule (elle était à peine âgée de dix-sept ans).

Ainsi, Guimaraes est complètement étranger à la commande, et il est de même resté complètement étranger à tous les choix ou désignations des objets commandés par M^{me} T... seule, au nom et pour l'usage de sa sœur. Armonville déclare même qu'il n'en a jamais parlé à Guimaraes; et il n'avait en réalité aucune raison pour lui en parler.

Il connaissait M^{me} T..., il connaissait toute la famille Niquet, il était tout naturel qu'on lui fit la commande de ce trousseau, dont l'importance n'avait rien qui pût l'étonner, en égard à la position de la personne qui le commandait et à celle de la personne pour qui il était commandé, et il ne pouvait supposer, n'ayant eu avec Guimaraes aucune espèce de pourparlers directs ou indirects à l'occasion de ce trousseau, que ce fut ce dernier qui voulût en faire l'objet d'un cadeau pour sa future. C'est été, au surplus, de sa part, une assez singulière idée de s'imaginer que, dans la position respective des deux futurs, Guimaraes ait voulu faire à sa femme cadeau d'un trousseau composé de chemises, camisoles, jupons, peignoirs, bonnets de nuit et autres objets à l'usage corporel de la femme; et dont l'homme, dans certaine situation, ne peut décemment pas s'occuper à l'égard de la jeune personne qui va devenir sa femme.

Les livres d'Armonville font la preuve que la commande a été facturée au nom de M^{me} Niquet, comme elle devait l'être, puisqu'elle était faite par sa sœur, femme de son tuteur. Comment les adversaires trouvent-ils tout ce qu'ils font admettre par le Tribunal, à savoir: et la commande par Guimaraes ou en présence de Guimaraes, et les choix qu'aurait fait ce dernier? Et quant à la livraison au prétendu domicile de Guimaraes, c'est encore, comme on l'a dit précédemment, une nouvelle erreur, puisque le domicile personnel de Guimaraes n'était pas rue d'Aumale, mais bien cité Trévise, n^o 8 bis.

Or, Wisnick, Armonville et Blouet ont perdu leur procès contre M^{me} Guimaraes parce que la commande du trousseau a été faite par Guimaraes, ou en sa présence, le 10 août 1857; parce qu'il a lui-même désigné les objets qui devaient composer ce trousseau, et, enfin, parce qu'après avoir reçu la commande de Guimaraes, Wisnick, Armonville et Blouet ont livré le trousseau au domicile personnel de ce dernier, le 26 septembre 1857; et comme aucun de ces faits n'est exact, comme il est constant, au contraire, que Guimaraes est resté complètement étranger à cette commande de trousseau, il faut donc en conclure que si le Tribunal n'avait pas été abusé comme il l'a été par l'allégation de faits complètement erronés, il aurait au contraire jugé que le trousseau, qu'il ne faut pas confondre avec la corbeille, commandé par M^{me} T..., pour le compte de sa sœur, M^{me} Niquet, devait être payé par elle. C'est ce que, mieux éclairée que le Tribunal, la Cour ne manquera pas de faire.

M^{me} Massu a développé le système du jugement dans l'intérêt de M^{me} Guimaraes.

Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour, « Considérant que des faits, pièces et documents de la cause, il résulte qu'en août 1856 la mineure Niquet, assistée de la femme T..., a fait choix, dans les magasins des appellants, de différents objets de lingerie pour son usage corporel, qui devaient composer une partie de son trousseau; que la com-

mande de ce trousseau est régulièrement inscrite sur les livres de commerce des appellants sous le nom de la mineure Niquet; que cette inscription est accompagnée d'une note écrite de la main de la femme T... que cette dernière assistait en cette circonstance la mineure Niquet, sa sœur, non-seulement en qualité de sœur, mais en qualité d'épouse de T..., tuteur de la mineure, qu'elle représentait en vertu d'un mandat tacite dont les usages, les convenances et les bonnes moeurs font une nécessité dans toutes les familles;

« Considérant qu'il est pareillement établi que le trousseau commandé par la femme du tuteur a été livré au su de ce dernier avant le mariage de la mineure avec Guimaraes, dans le domicile que les futurs époux devaient occuper après le mariage; que ce domicile avait été indiqué pour la livraison soit parce que la mineure n'avait alors d'autre habitation personnelle que le couvent, d'où elle est sortie pour se marier, soit parce que la résidence qu'elle a eue dans l'appartement de son beau-frère et tuteur ne permettait pas que le trousseau y fût porté et exposé suivant l'usage;

« Considérant que le trousseau ainsi choisi, commandé et livré, n'exécute pas les facultés de la mineure, et que la femme T..., en participant à la commande, n'a pas excédé les limites du mandat dont elle était tacitement investie par son mari;

« Que dès lors, en fait comme en droit, la femme Guimaraes, qui a profité du trousseau, est légalement obligée à en payer le prix aux appellants;

« Considérant qu'il est vainement prétendu, au nom de la femme Guimaraes, 1^o que le trousseau devait être fourni par son mari, qui aurait assisté au choix et à la commande, et aurait contracté l'obligation de le payer; 2^o que le silence de son contrat de mariage sur l'apport d'un trousseau tendrait à prouver qu'il devait rester à la charge du mari; 3^o et que le trousseau ne lui aurait pas profité, parce la faillite du mari, qui a été déclarée peu de temps après le mariage, aurait été suivie d'une vente mobilière opérée par le syndic, dans laquelle on aurait compris tout ou partie dudit trousseau;

« Considérant, sur le premier moyen, que les faits sur lesquels il repose ne sont ni prouvés ni vraisemblables; qu'ils sont formellement niés par les appellants; qu'ils sont contraires aux usages d'après lesquels la future fournit son trousseau et spécialement les objets exclusivement destinés à sa personne, et que, loin qu'il apparaisse d'une dérogation à ces usages, il ressort des documents de la cause et des livres des appellants, 1^o que l'obligation du futur époux était restreinte au présent connu sous le nom de « corbeille de mariage, » fournie par la même maison et régulièrement portée au compte personnel de Guimaraes; 2^o et qu'une autre partie du trousseau, destinée à l'usage commun des époux, commandée et livrée par une autre maison dans des circonstances analogues, a été payée par la femme depuis le mariage et la faillite du mari;

« Sur le deuxième moyen, que les conventions matrimoniales ne sont pas opposables aux appellants, et que d'ailleurs les documents de la cause autorisent à penser que le reliquat du compte de tutelle a été distrait de la constitution dotale pour fournir à la femme Guimaraes le moyen d'acquitter les dettes du trousseau qui lui incombait personnellement;

« Sur le troisième moyen, que le profit du trousseau a été réalisé par la tradition, et que le préjudice que la faillite a causé à la femme du commerçant failli a sa source dans des faits et des dispositions législatives qui ne peuvent être opposés aux appellants;

« Infirmez; « Condamnez la femme Guimaraes à payer à Wisnick, Armonville et Blouet la somme de 7,913 fr. 25 c., avec les intérêts du jour de la demande, et aux dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brauli.

Audience du 25 mai.

DESTRUCTION D'UN BATIMENT.

Le jury avait à connaître aujourd'hui d'une affaire qui n'a de curieux que sa nature tout-à-fait exceptionnelle. Il s'agit, en effet, d'un maçon à qui l'accusation reproche d'avoir en partie détruit une maison qu'il avait construite et sur laquelle il lui était dû à peu près 1,300 fr. C'est la première fois, nous le croyons, qu'une affaire de ce genre se présente devant les assises.

En fait, l'accusé Chaillou, maçon de son état, avait construit à Belleville, dans la rue Péronneau, pour le compte d'un sieur Colliard, une petite maison, sur le prix de laquelle il avait reçu 1,600 fr.

Colliard, avant que la maison fût tout-à-fait terminée, se trouva hors d'état de faire face aux dépenses qui devaient amener la construction à un achèvement complet, et il vendit cette maison, dans l'état où elle était, à M. Bettinger, greffier de la justice de paix. M. Bettinger fit offrir à Chaillou de lui payer ce qui lui restait dû, c'est-à-dire environ 1,300 fr. et lui proposa même de recevoir sur le prix qu'il devait payer à Colliard une opposition pour garantir sa créance.

Suivant l'accusation, Chaillou aurait refusé ces offres, et aurait préféré se faire justice en accomplissant les actes de vandalisme dont il va être question.

L'accusation donne à la conduite de Chaillou deux explications que celui-ci repousse d'autant plus énergiquement qu'il me d'une manière absolue les faits qui lui sont reprochés. On prétend d'abord que l'accusé, créancier d'une somme de 1,300 fr., aurait été convaincu que la maison par lui construite était sa propriété, et que Colliard n'avait pas le droit de la vendre à Bettinger. De plus, on dit qu'à raison de ses rapports très intimes avec une marchande de vins dont la maison est mitoyenne de celle de Colliard, l'accusé craignait, si un autre que lui possédait cette maison, qu'on y établit un commerce qui nuirait par sa concurrence au commerce de cette voisine.

Quoi qu'il en soit, l'accusation prétend que le 28 février dernier, vers six heures et demie du soir, Chaillou se serait introduit, à l'aide d'une échelle, dans la maison en question, et que là, armé d'une hachette de maçon, il aurait commis les actes suivants, que le procès-verbal de constat qualifié avec raison « d'actes de destruction d'une sauterie sans exemple. »

Cinq dessus de cheminées de marbre ont été brisés, le premier en trente-cinq morceaux, le deuxième en trente-six, le troisième en trente-neuf, le quatrième en cinquante-deux, et le cinquième a été complètement pulvérisé; les crémones et les petits bois des fenêtres ont été cassés, réduits en miettes, et le reste à l'avenant.

Chaillou soutient qu'il n'est pas l'auteur de ces dégradations, s'en quitte par un ouvrier eût déclaré l'avoir vu un pied encore sur son échelle au moment où il venait d'achever son expédition et se retirant chez la voisine dont il a été parlé.

M. l'avocat-général Lafaulotte a soutenu l'accusation.

M^e De Jouy a présenté la défense, et il a surtout soutenu que l'article 437 du Code pénal, qui parle « d'édifices détruits ou renversés » est inapplicable au procès actuel. Suivant le défenseur, en admettant que Chaillou soit l'auteur des dégradations, il y a dans ces faits le principe d'un procès civil entre Bettinger et lui, mais nullement un crime justiciable de la Cour d'assises.

Après le résumé de M. le président, le jury a rapporté un verdict de culpabilité, modifié par une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application des articles 437, 463 et 401 du Code pénal, la Cour a condamné Chaillou à une année d'emprisonnement et 100 d'amende.

Après le prononcé de cette condamnation, M^e de Jouy pose des conclusions par lesquelles il demande que la Cour

lui donne acte:

1^o De ce que des plans ont été, au début de l'audience, communiqués à MM. les jurés sans l'avoir été préalablement à l'accusé;

2^o De ce que M. le président a lu, après chaque déposition orale, la déposition écrite des témoins, sans avertir qu'il faisait cette lecture en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. l'avocat-général Lafaulotte déclare, sur le premier point, qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour; mais, sur le second point, il fait remarquer que ces plans sont des pièces originales, qui font partie de l'instruction écrite et que la défense a pu voir au dossier, et il pense qu'il y a lieu de rejeter les conclusions du défenseur.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rejette les conclusions sur le premier point par les motifs donnés par M. l'avocat-général; et, sur le second point, par ce motif que le procès-verbal tenu par le greffier devant constater l'accomplissement ou le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il n'appartient pas à la Cour de donner acte d'un fait qui ne tombe pas sous son contrôle.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

Présidence de M. Bonnet, conseiller.

Audience du 17 mai.

DÉSÉPOIR D'AMOUR. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE PAR L'ACCUSÉ.

Cette affaire, la plus grave de la session et la plus susceptible d'éveiller la curiosité publique, avait attiré, dès l'ouverture de la séance, un nombreux auditoire. On savait par le titre même de l'accusation que le crime dénoncé à la justice prenait sa source dans un amour contrarié; on savait que l'accusé, après avoir échoué dans une criminelle tentative, avait essayé de se donner la mort, et les débats promettaient de dramatiques révélations.

L'accusation doit être soutenue par M. Aubugeois, substitué de M. le procureur-général.

M^e Duplaisset est au banc de la défense.

A dix heures, l'accusé est introduit. C'est un jeune homme de taille moyenne; sur son visage fortement coloré, et dont la partie inférieure est enveloppée de bandages, on remarque l'empreinte d'une certaine énergie, et l'on voit qu'une irrésistible passion a dû présider à l'acte qui lui est reproché. Il déclare se nommer Jacques Rateau, âgé de vingt-deux ans, domestique à Lusignan.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Vers la Saint-Michel 1857, Jacques Rateau est entré comme domestique dans la maison des époux Macouin, fermiers à la Champaisière, près Lusignan. Après avoir vainement demandé à ses maîtres la main de leur fille Pauline, il crut devoir s'adresser à la jeune personne elle-même, et il ne cessa de la persécuter de ses recherches dans les champs et dans tous les lieux où il pouvait la rencontrer; mais Pauline Macouin ne se montra pas plus disposée que ses parents à accueillir les propositions de Rateau. Irrité de cette résistance, le domestique des époux Macouin ne craignit pas d'appeler à son aide la calomnie et la violence. Il chercha d'abord à compromettre par ses propos la réputation de la fille de ses maîtres, qui avait repoussé sa main; puis, voyant le peu de succès de ses perfides manœuvres, il commença à faire entendre aux parents de Pauline et à la jeune fille elle-même des paroles injurieuses et menaçantes.

« Un soir, pendant le souper, l'accusé renouvella sa demande, en disant que, si on lui refusait toujours la main de Pauline, il arriverait un malheur; il avait deux coups à tirer, et que, s'il n'y en avait pas assez, il trouverait à la ville de la poudre et du plomb. Il saisit même à ce moment son fusil pour réaliser sa menace en répétant: « J'ai deux coups à tirer, je le ferai. » Son maître l'ayant invité à sortir, il s'éloigna armé de son fusil, et le nommé Bernard crut devoir l'accompagner pour l'empêcher de faire un mauvais coup.

« Ces faits se passaient le 7 juin 1858, et depuis ce temps Rateau ne cessa de proférer des menaces jusqu'au jour où il mit son coupable projet à exécution. Le 5 décembre dernier, ayant rencontré pendant la journée la femme Macouin et sa fille, l'accusé supplia de nouveau celle-ci de lui accorder sa main; mais, éprouvant un dernier refus, il tira un pistolet à deux coups de sa poche et ajusta la jeune fille à la tête; le premier coup ne parut pas. Pauline porta instinctivement sa main à la tête; mais une détonation se fit entendre, et le second coup atteignit la victime au front et la fit tomber.

« Rateau s'enfuit alors; puis, s'arrêtant, il regarda Pauline, et courut se cacher dans les bois du voisinage. Le lendemain matin, l'accusé s'approcha à la dérobée de la maison Macouin; mais il fut aperçu par la mère de sa victime, qui se hâta de fermer sa porte en criant: « A l'assassin! Quelques instants après on entendit Rateau prononcer quelques paroles, parmi lesquelles se trouvait le nom de Pauline; une double détonation rétentit, et l'accusé, qui venait de se tirer deux coups de pistolet dans la gorge, tomba baigné dans son sang.

« Mais cette fois encore, l'accusé ne devait pas réussir dans ses coupables desseins. Après avoir vu les jours de Pauline Macouin fortunément préservés par un mouvement instinctif de sa victime, Jacques Rateau a survécu, lui aussi, à sa blessure, et il est appelé à rendre compte à la justice du crime horrible qu'il a commis. »

Après l'acte d'accusation, M. le président procède ainsi à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Accusé, vous avez servi les époux Macouin en qualité de domestique depuis la Saint-Michel 1857 jusqu'à la Saint-Jean 1858?

L'accusé: Oui, monsieur.

M. le président: Il paraîtrait que, peu de temps après votre installation chez vos maîtres, vous avez demandé en mariage leur fille Pauline, et que, ne pouvant vaincre les refus de ses parents et la résistance de Pauline, vous vous êtes livré plusieurs fois à des actes de violence, et que vous avez proféré des menaces de mort contre cette jeune fille?

L'accusé: Pauline avait de l'amitié pour moi; elle avait fort bien accueilli mes propositions de mariage; elle m'a même accordé ses faveurs, et je la considérais comme devant être ma femme... Je lui ai même donné 10 francs qu'elle m'a demandés.

M. le président: Pauline a, en effet reconnu dans l'instruction qu'elle a succombé sous l'influence de la terreur... Elle a raconté qu'un jour vous étiez allé la trouver dans les champs et que vous l'aviez menacée du fusil dont vous étiez armé si elle ne se rendait à vos coupables desirs. C'est ainsi que vous avez triomphé de la faiblesse de cette enfant, qui n'était alors âgée que de seize à dix-sept ans. Loin d'atteiner votre crime, cet acte odieux ne peut que l'aggraver! Quant aux deux pièces de 5 francs que vous avez données à Pauline, elle prétend que vous les lui avez glissées à son insu dans sa poche, et qu'elle vous les a restituées lors de votre sortie?

L'accusé: Je n'ai jamais fait de menaces à Pauline; elle s'est donnée à moi volontairement.

M. le président: Dans la soirée du 7 juin, la femme

Macouin ne vous a-t-elle pas intimé l'ordre de cesser vos assiduités auprès de sa fille, et ne lui avez-vous pas répondu que vous auriez Pauline malgré elle, et que vous l'enlèveriez?

L'accusé: Ce soir-là j'étais en ribote, et je ne sais ce que j'ai pu dire.

M. le président: La femme Macouin n'a-t-elle pas alors dit à Pauline, qui était dans la chambre voisine: Est-ce vrai, ma fille, que tu te laisseras enlever par lui? et Pauline n'a-t-elle pas répondu: Jamais! jamais!

L'accusé: Je ne l'ai point entendu.

M. le président: N'avez-vous pas dit alors: Eh bien! j'ai deux coups à tirer... je la tuera, et je me tuera après!

L'accusé: C'est possible, j'étais ivre.

M. le président: Puis vous êtes sorti furieux avec votre fusil, vous êtes retourné le soir à onze heures et vous avez passé la nuit sur un coffre.

L'accusé: Je le répète, j'étais ivre.

M. le président: Vous avez quitté les époux Macouin quelques jours après, et vous êtes entré en qualité de domestique à la forêt de Cailly?

L'accusé: Oui, monsieur.

M. le président: N'avez-vous pas, dans votre nouvelle condition, persévéré dans vos coupables desseins, et n'avez-vous pas dit encore que vous auriez Pauline ou que vous la tueriez?

L'accusé: Je ne m'en souviens pas.

M. le président: Le 5 décembre dernier, reconnaissez-vous avoir suivi Pauline à la sortie de la messe de Lusignan, alors que celle-ci hâta le pas pour vous éviter?

L'accusé: Pauline m'avait donné rendez-vous huit jours auparavant à la messe de Lusignan.

M. le président: Racontez ce qui s'est passé dans cette matinée.

L'accusé: Je reconnais que j'ai tiré sur Pauline Macouin à deux reprises différentes... Mon pistolet était chargé depuis environ un mois à poudre. Le matin, avant de partir, j'ai complété la charge avec du plomb n^o 4. Je m'étais muni de ce pistolet en sortant de la forêt de Cailly, sans avoir aucune mauvaise intention; je le portais avec moi pour m'en servir au besoin en cas de mauvaise rencontre. Quand je rencontrai Pauline, qui était avec sa sœur et la femme Clerc, je la suivis; arrivés à la Champaisière, nous trouvâmes la mère qui emmena Pauline chercher les bestiaux. A leur retour, je voulus m'approcher de Pauline et causer avec elle... La mère insistait pour qu'elle rentrât dans la maison; elle disait à sa fille de me repousser; c'est alors que je lui demandai si tout était fini. « Oui », me répondit-elle. Le sang me monta à la tête. Je tirai un premier coup qui ne parut pas; j'en tirai un second qui atteignit Pauline à la figure.

M. le président: Comment avez-vous pu vous livrer à un tel acte?

L'accusé: Le sang m'a porté à la tête. Après cet interrogatoire, il est procédé à l'audition des témoins, qui sont au nombre de quinze.

La plupart confirment le caractère violent et emporté que l'accusation attribue à Jacques Rateau. Quant aux circonstances mêmes du crime, elles sont confirmées par les dépositions de la famille Macouin, que l'accusé n'essaye même pas de contredire.

Pauline Macouin est entendue à son tour, et la curiosité de l'auditoire se porte vivement sur elle.

C'est une brune jeune fille dont la figure, sans être précisément jolie, n'est pas dépourvue d'expression. Elle raconte avec précision les instances dont elle a été assaillie par l'accusé, les refus qu'elle n'a cessé d'opposer aux obsessions dont elle était l'objet et l'attendant dont elle a failli être victime. Elle proteste contre toute espèce d'engourdissement aux assiduités de l'accusé, et elle déclare n'avoir cédé aux desirs de Rateau que sous l'empire de la menace et de la frayeur... Rateau lui a, en effet, glissé deux pièces de cinq francs dans la poche, mais sans qu'elle s'en aperçût, et elle s'est empressée de les lui restituer lors de la scène du 7 juin.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. le substitué du procureur-général, qui, dans un habile et éloquent réquisitoire, fait appel à la sévérité du jury.

Ce magistrat expose les antécédents de l'accusé, qui, dès son enfance, indiquait, par la sauvagerie de sa nature, les plus funestes dispositions... Il rappelle ces habitudes querelleuses et ce besoin de tuer qui se manifestaient sous le plus léger prétexte.

Arrivant aux faits mêmes du procès, il en fait ressortir tout l'odieux et toute la criminalité.

Jacques Rateau, dit-il, a d'abord manqué au plus saint des devoirs: il a commis une violation du foyer domestique en abusant de la faiblesse de sa jeune maîtresse; l'excuse qu'il espère puiser dans les faveurs qu'il a reçues est une aggravation de son crime, puisque c'est à une menace de mort qu'il a dû la possession de sa victime.

Le ministère public justifie, ensuite, l'accusation d'assassinat portée contre Rateau. Tous les éléments de ce crime sont établis jusqu'à l'évidence. L'accusé l'avoue lui-même, et il a voulu tuer; il le proclame avec une sorte de cynisme jusque dans le sanctuaire de la justice. C'est bien la mort qu'il a voulu donner! Quant à la préméditation, elle ne saurait faire l'objet d'un doute... Depuis plusieurs mois, l'accusé avait rêvé ses sinistres projets... « Je la tuera, et je l'aurai », avait-il dit à de nombreux témoins; « J'ai deux coups à tirer, j'en ai un pour elle, et l'autre pour moi. » Est-il possible d'équivoquer encore sur ses prédispositions?... Et ce pistolet? ce pistolet qu'il porte sur lui dès le matin du 5 décembre! Pourquoi cette précaution, si la pensée d'un meurtre n'est dans sa tête? Et le propos que lui prête le témoin Péguin à la sortie de la messe, et qu'il ne nie pas: Péguin, le voyant disposé à accompagner Pauline, lui dit: « Je croyais que c'était fini. A cela, que répond l'accusé? « Si c'est fini pour les autres, ce n'est pas fini pour eux, Pauline et moi! »

On arrive enfin sur le théâtre du drame... et là se manifeste encore la pensée réfléchie du crime qui va se commettre! « C'est donc fini! » dit-il à Pauline et à sa mère; et sur leur réponse affirmative, pendant qu'il tient la jeune fille à la main, il lui décharge son pistolet en plein visage, et il prend la fuite à travers les bois!

Le lendemain il apprend que Pauline vit toujours, et que la Providence a veillé sur elle... C'est alors qu'il veut se soustraire à la justice humaine et qu'il attende à ses jours... mais Dieu n'a pas permis qu'il accomplisse ce second crime, et a réservé à la justice humaine le soin de le punir.

M. l'avocat-général rappelle à MM. les jurés la désolation et le deuil de la famille Macouin, alors que la pauvre jeune fille est tombée sous le plomb de son assassin. Il s'élève avec force contre un système d'indulgence et de pitié qui prendrait sa source dans les prétendus égarements de la passion. Il propose des documents fournis par l'autorité locale sur l'honorabilité de la famille Macouin et la pureté de la jeune Pauline, et il termine son réquisitoire en sollicitant la juste sévérité du jury.

La parole est à M^e Duplaisset, qui s'exprime en ces termes:

Si les actions humaines ne devaient être considérées, devant votre justice, que sous leur rapport matériel et purement mécanique; si vous n'avez à constater qu'un fait brutal en laissant de côté tous les accessoires de moralité qui le modifient et quelquefois même en détruiraient complètement la criminalité, ma tâche serait circonscrite dans des bornes bien étroites, ou plutôt elle serait déjà accomplie. Je n'aurais rien à vous dire.

Le jeune accusé dont le sort est entre vos mains ne confesse-t-il pas, n'a-t-il pas toujours confessé l'acte fatal qu'on lui reproche, et ne s'est-il pas dévoué des longtemps à une sanglante expiation?...

Dépendant je dois et je veux le défendre... Je le dois, parce que la loi l'exige, et ne permet pas qu'un infortuné soit livré

aux inspirations de son intelligence et de son intérêt mal compris... Je le veux, parce qu'il faut qu'une main amie le soutienne...

L'honorable défenseur annonce ensuite qu'il n'a point à discuter, et qu'il lui suffit, pour ainsi dire, de raconter le fait pour en apprécier le véritable caractère.

Les époux Macouin eux-mêmes sont obligés de reconnaître que, pendant les premiers mois de son service, ils n'ont eu qu'à se louer de la conduite de l'accusé.

Il y avait donc bien des raisons pour que la jeune fille ne refusât pas l'hommage d'un sentiment qui reposait d'ailleurs aussi bien sur l'estime que sur l'amour.

Aussi ai-je le droit de dire que Pauline ne fut pas indifférente à la tendresse de son jeune serviteur, et que bientôt cette tendresse fut partagée.

Mon jeune client, dit le défenseur, s'est donc cru, à dater de ce jour, autorisé à considérer Pauline comme sa fiancée et pour ainsi dire son épouse.

Le défenseur parcourt rapidement l'intervalle qui sépare le 22 juin du 5 décembre suivant, et il aborde le fait même de l'accusation.

Le dimanche 5 décembre, il quitte la forêt Caillé et il se rend à la messe de Lusignan, où il espère rencontrer Pauline.

Rien ne fait encore soupçonner chez la jeune fille l'impossibilité d'un retour vers ses premiers sentiments.

Tout-à-coup la mère de Pauline apparaît furieuse... Elle entraîne sa fille, puis elles reviennent bientôt ensemble, et Râteau, qui les attendues, ne demande plus qu'une dernière faveur.

Le drame ne devait pas s'arrêter là. Le pauvre insensé va cacher au fond des bois son désespoir.

Est-ce bien là, dit le défenseur, le crime odieux qu'on appelle l'assassinat?

Est-ce bien là, dit le défenseur, le crime odieux qu'on appelle l'assassinat?

Est-ce bien là, dit le défenseur, le crime odieux qu'on appelle l'assassinat?

Est-ce bien là, dit le défenseur, le crime odieux qu'on appelle l'assassinat?

Est-ce bien là, dit le défenseur, le crime odieux qu'on appelle l'assassinat?

Est-ce bien là, dit le défenseur, le crime odieux qu'on appelle l'assassinat?

Est-ce bien là, dit le défenseur, le crime odieux qu'on appelle l'assassinat?

Est-ce bien là, dit le défenseur, le crime odieux qu'on appelle l'assassinat?

qu'il voulait mêler son sang à celui de sa fiancée. L'assassin, enfin, se cramponne à la vie alors même que sa nature est pleine d'énergie et de passion...

Et pourtant, il a bien fait tout ce qu'il fallait pour que la mort ne lui fit pas défaut: il s'est fait à la mâchoire une double trouée, et c'est par une miraculeuse fatalité que la mort l'a épargné.

Et c'est là, messieurs, voyez à quoi tient l'honneur des hommes! voyez ce qui serait arrivé si la mort ne lui eût pas rendu ce triste service!

Si l'intérêt de Pauline n'exige pas une condamnation, est-ce l'intérêt social qui vous sollicite? Craignez-vous qu'un sort de cette audace, et à la vue de cet homme libéré des étreintes de la justice...

Non, messieurs, vous n'avez pas cela à redouter; l'organisation humaine ne se prête pas à de tels arguments.

Après cette plaidoirie, que nous ne reproduisons qu'imparfaitement, M. le président prononce la clôture des débats et le résumé avec une lumineuse impartialité.

Sur la question d'homicide volontaire, — Oui, à la majorité.

Sur la question de préméditation, — Non.

En conséquence de ce verdict, Râteau a été condamné à dix années de réclusion et à la surveillance sous la haute police pendant sa vie.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MAI.

Ce matin, à onze heures, une nombreuse affluente de magistrats, d'avocats et d'amis, se pressait dans la petite église de Notre-Dame-des-Champs, rue de Rennes.

— M^{me} veuve Petit, âgée de près de soixante ans, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, huitième chambre, présidée par M. Gauthier de Charnacé.

Il faut renoncer à retracer les affligeants débats qui se sont produits à l'audience, débats où, pour arriver à la manifestation de la vérité, ou à une deux jeunes filles déposer contre leur mère.

C'est la plainte de la femme Dunot, faite au commissaire de police, qui a mis sur la trace de la conduite de cette mère indigne et a provoqué les investigations de la justice.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Jousseim, a condamné la veuve Petit à deux ans de prison, 300 fr. d'amende, et a ordonné qu'elle serait interdite pendant dix années de l'exercice des droits mentionnés en l'article 42.

— Gaud Zoroastre, surnommé Chapuis, polisseur de métaux, comparait devant le Tribunal correctionnel pour blessure faite d'un coup de couteau, et, en outre, pour menaces de mort sous condition, et quelle condition!

— M^{me} veuve Petit, âgée de près de soixante ans, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, huitième chambre, présidée par M. Gauthier de Charnacé.

— M^{me} veuve Petit, âgée de près de soixante ans, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, huitième chambre, présidée par M. Gauthier de Charnacé.

filice; il est vrai qu'elle est si jeune! pas quinze ans! Cet amour à la dragonne s'explique, quand on apprend que Gaud est un dragon en congé renouvelable.

L'objet de sa flamme était une jeune rempailleuse de chaises, qui, à ses heures de loisir, va danser au Bal des Alouettes, enseigne ironique d'un établissement qui, comme le miroir à facettes, attire et éblouit les alouettes en jupons, pour les envoyer tomber, les pauvrettes, dans les files des chasseurs qui les guettent.

Mademoiselle Véron (c'est le nom de la jeune descendante du célèbre Mal-Assis), vient raconter au Tribunal les menaces dont elle a été l'objet.

Zoroastre, qui est plus éloquent en matière de plaidoirie, qu'en déclaration d'amour, expose ainsi sa défense: « Etant accusé de menaces de mort et de blessure en la personne du jeune homme ici présent, auquel je lui ai piqué l'épaule...

Une tentative de meurtre a été commise hier après-midi sur le boulevard de la Chopinette. Vers cinq heures, un ouvrier aplâisseur de cornes, nommé D... âgé de vingt et un ans, se disposait à entrer chez un limonadier de ce boulevard, lorsqu'une jeune femme qui le suivait et qu'il n'avait pas aperçue s'est jetée sur lui et l'a frappé...

L'auteur de la blessure est une fille Désirée L..., âgée de vingt-trois ans, inscrite à la police, qui avait vécu avec le blessé, et avait été abandonnée par lui il y a une huitaine de jours.

Le sieur Dullard, marinier, a retiré, hier matin, du canal Saint-Martin, près du pont Saint-Sébastien, le cadavre d'un homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans qui n'avait fait qu'un court séjour dans l'eau et qui ne portait aucune trace de violence.

MAISON BIÉTRY, boulevard des Capucines, 41. CHALES CACHEMIRE, CHALES DE LAINE ET CHALES UNIS POUR DEUIL.

M. Biétry à l'honneur d'être fournisseur breveté de LL. MM. II., et il est fileteur et fabricant. Par sa double industrie, cette maison est à même de livrer directement au consommateur, à un bon marché réel, de belle et bonne marchandise, revêtue d'un cachet de garantie de la désignation et d'une étiquette du prix fixe.

Sur demande, on expédie en province. — Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines, à Paris.

— Les Ressources de l'Autriche et de la France, d'après des documents officiels, tel est le titre d'un ouvrage que vient de publier M. ALFRED LEGOY, chef du bureau de la statistique générale, et auquel les circonstances donnent une valeur toute particulière.

Bourse de Paris du 25 Mai 1859. 3 0/0 { Au comptant, Der. c. 61 30 — Baisse « 33 c. Fin courant, — 61 20 — Baisse « 40 c.

4 1/2 { Au comptant, Der. c. 88 50 — Baisse « 50 c. Fin courant, — 88 75 — Baisse « 25 c.

Tableau des matières de la Gazette des Tribunaux, Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Tableau des matières de la Gazette des Tribunaux, Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Tableau des matières de la Gazette des Tribunaux, Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Tableau des matières de la Gazette des Tribunaux, Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Tableau des matières de la Gazette des Tribunaux, Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Tableau des matières de la Gazette des Tribunaux, Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Tableau des matières de la Gazette des Tribunaux, Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Tableau des matières de la Gazette des Tribunaux, Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Table with 5 columns: A TERME, 1er Cours, Plus haut., Plus bas., Der Cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné.

DENTS ARTIFICIELLES. De la funeste influence pour la bouche et la santé des dents de faïence à crochets et à plaques monoplastiques d'étain, de palladium ou de plomb.

Les médecins sont unanimes aujourd'hui à constater les dangers pour la bouche des dents artificielles montées sur bases monoplastiques d'étain, de maillechort, de palladium, d'argent ou de plomb.

« Quelque soin qu'on apporte, la fixation d'une dent à crochets est toujours une opération désastreuse pour la bouche. Si bien polis, si parfaitement élastiques qu'ils soient, les supports des pièces de ce genre, ils pressent constamment sur le collet des dents qu'ils embrassent, les sillonnent, les usent et préparent leur rupture; aussi peut-on prédire avec certitude qu'une personne qui remplace une dent perdue par une dent à crochets sera quelque temps plus tard obligée d'en faire remplacer deux ou trois, et un peu plus tard encore un plus grand nombre, jusqu'à ce que la bouche entière ait subi le même sort. »

Par leur composition et leur mode d'ajustement qui dispensent, comme on sait, de pivots, de crochets ou de plaques métalliques, mes dentiers, soit partiels, soit complets, n'offrent aucun de ces inconvénients.

Professeur-dentiste, auteur du Traité de Prothèse dentaire, 5^e édition, et du Guide du fumeur, et inventeur de l'Eau pour les dents, etc., 255, r. St-Honoré.

M. de Foy. Jugements et arrêts en faveur de M. de Fox. Lire aux annonces.

Un concours sera ouvert au Théâtre-Italien le 1^{er} et le 3^e juin, de midi à deux heures, pour des places de choristes, hommes et dames. Se faire inscrire chez le concierge dudit théâtre avant le 1^{er} juin.

Aujourd'hui jeudi, au Pré Catelan, concert par la musique de la garde de Paris. Prochainement, ouverture des soirées; début de la nouvelle troupe de ballet sur le théâtre des fleurs.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 26 MAI. OPÉRA. — La Fiammina, Philiberte. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Phœmel. OPÉON. — Un Usurier de village, Selma.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust. VAUDEVILLE. — La Seconde jeunesse. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été. GYMNASÉ. — Une Preuve d'amitié, Marguerite.

PALAI ROYAL. — 600 Orphéonistes, une Fièvre brûlante. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse. AMBIGU. — La Fille du Tintoret. GAITÉ. — Les Ménages de Paris.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pillules du Diable. FOLIES. — En Italie, Arsène, Madame. FOLIES-NOUVELES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. LUXEMBOURG. — Mauvais Gas, un Monsieur. BEAUMARCHAIS. — L'Orqueil.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Hoppe, grand succès. Spectacle de jour.

PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers; photographie, café-restaurant.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

JARDIN MABLELLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay, du-Palais, 2. Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins 18.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLETE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1323)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1301)

CAOUTCHOUC. Vêtements, chausures, articles de voyage. Crét, r. Rivoli, 168, G^e Hôtel du Louvre. VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI supérieur par son parfum et ses propriétés lenitives et rafraichissantes. Rue Vivienne, 53. Paris. (1393)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

BAINS DE SALINS Les BAINS DE SALINS ont été inaugurés dans la saison de 1858. Ils ont reçu, pour la saison de 1859, qui va s'ouvrir le 6 juin, d'importants développements, de fort utiles améliorations. Rien de plus complet n'existe en France. Bains et Douches d'Eaux minérales sodo-bromurées; Applications hydrothérapiques à l'aide des appareils les plus accrédités; Cabinets d'inhalation; Bains de natation en eau courante minéralisée comme l'eau de mer; Gymnase; Hôtel; Table d'hôte; Buffet; Bais; Concerts; Salons de lecture et de conversation.

Salins est dans le Jura français, confinant aux frontières de la Suisse. On s'y rend directement de Paris en 9 heures par le chemin de fer de Lyon. — Station télégraphique.

M. Aimé Robert préfère les eaux-mères de Salins, dans le traitement du vice lymphatique, à celles de Kreusnach et même de Wilding, réputées les plus bromurées que l'on connaisse sur les rives du Rhin, selon les analyses de M. Lané (1846), et le rapport de M. le docteur Engelmann. (Docteur GERMAIN, Sources minérales, eaux-mères sodo-bromurées de la saline de Salins, en vente chez Labé, place de l'École-de-Médecine, 23.)

J'ai à peine besoin d'ajouter que l'établissement destiné aux réunions de plaisir des malades est aussi richement organisé que l'établissement balnéaire. (1856, M. le docteur A. BECCOUREL, médecin de la Pitié, professeur agrégé à l'École de Médecine. — Mémoire de M. le docteur CARRIÈRE sur les eaux minérales sodobromurées de Salins, tome XIX des Mémoires de l'Académie de médecine. En vente chez Germer Baillière, rue de l'École-de-Médecine, 17.)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE DE J.-P. LAROZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Ces produits sont le résultat de l'application du raisonnement et des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène de la peau, des cheveux, des dents, organes si importants; elle prévient et détruit les causes des maladies que sa seure aînée, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

MARIAGES 37^{ème} ANNÉE. SUCCESSIONS: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis. Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGEOIN, de ST-GIRONS, etc.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 25 mai. Rue Neuve-St-Augustin, 58. Consistant en: (3902) Table ronde en acajou, pendule, candélabre, etc. (3903) Comploir, banquettes, glace, etc. (3904) Bureau, comptoir, lampes, etc. (3905) Pendule, volumes divers, glaces, meubles, etc. (3906) Buffet, commode, table, etc. (3907) Armoire, pendule, etc. (3908) Armoire, pendule, etc. (3909) Buffet, commode, table, etc. (3910) Tables, fontaine, armoire, pendule, etc. (3911) Secrétaire, pendule, chaises, fauteuil, bibliothèque, etc. (3912) Voitures, chevaux, machines à vapeur, cuves, etc. (3913) Etablissements, forges, etc.

Sociétés commerciales. Faillites. Publications légales. Etude de M. MAVRE, avoué près la Cour impériale de Paris. D'un acte contradictoire de la troisième chambre de la Cour impériale de Paris, en date du trente avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et signifié, il appert que la dame ZOE BLOCH, épouse du sieur Sigismond-Benoit DREYFUS, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 9, ladite dame demeurant chez son père, rue Rambuteau, 20, à Paris, a été déclarée séparée de corps et de biens d'avec son mari. Pour extrait certifié sincère et véritable par moi, soussigné, avoué près la Cour impériale de Paris, et de la dame Dreyfus. (1396) Ed. MAVRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, le samedi, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 mai 1859, qui déclarent la faillite ouverte et enissent provisoirement l'ouverture aux termes de la loi.

SOCIÉTÉS. Etude de M. MAVRE, avoué près la Cour impériale de Paris. D'un acte fait triple à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt et un du même mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes, entre M. Louis BERLY, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 162; M. Gustave BERLY, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 162; M. Gustave BERLY, demeurant à Paris, rue de Rennes, 24, il appert que M. Gustave Berly s'est démis de ses fonctions de gérant de la société BERLY et C^e, et que M. Louis Berly et François Sens restent seuls gérants de ladite société. (1973) L. BERLY, F. SENS. D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt mai mil huit cent cinquante-neuf, portant la minute suivante: enregistré à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 140, case 9, reçu cinq francs et pour dix centimes cinquante centimes, signé Pommeu, il appert que la société en commandite, formée entre M. Guillaume-César Michard jeune, passementier, et Madeleine Agnès MOUTURAT, également passementier, et dont le siège était à Paris, rue de Valenciennes, 2, qui était dissoute de fait depuis trois mois environ, a été légalement dissoute à partir du jour vingt mai mil huit cent cinquante-neuf. (1885) Cabinet de M. HAVY, rue Sainte-Anne, 42. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le huit cent cinquante-neuf, enregistré et signifié, il appert que la société formée entre M. TONY-MONTELLI, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 106, et le sieur Jacques BESSE, chimiste, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi,

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, le samedi, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 mai 1859, qui déclarent la faillite ouverte et enissent provisoirement l'ouverture aux termes de la loi.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, le samedi, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 mai 1859, qui déclarent la faillite ouverte et enissent provisoirement l'ouverture aux termes de la loi.